

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT)**

22 NOVEMBRE 2016

Adopté en séance du 22 novembre 2016

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 16 DEC. 2016

CASTELSARRASIN - 82

Table des matières

1 .Préambule : la mise en place de la CLECT	3
2 .Les missions de la CLECT.....	3
3 .Les membres de la CLECT.....	4
4. Application à la Communauté de Communes Terres de Confluences	4
5. Les attributions de compensation	4
6. La notification de l'attribution de compensation à chaque commune membre.....	7

1 .Préambule : la mise en place de la CLECT

Si le champ d'intervention de la CLECT est précisément déterminé par les dispositions légales en vigueur, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de celle-ci, qui font l'objet de dispositions très générales.

La mission de la CLECT est, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), et ce, consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier. A ce titre, les dispositions de l'article 1609 nonies C déterminent précisément les modalités d'élaboration du rapport de la CLECT, ainsi que les suites de ce dernier, qui sont déterminantes, tant pour l'EPCI que les communes membres, dans la mesure où l'évaluation des charges transférées s'inscrit dans le cadre du processus de détermination du montant de l'attribution de compensation.

La CLECT a vocation à être mise en place au sein des seuls EPCI faisant application du régime fiscal professionnel unique, ce qui concerne donc nécessairement l'ensemble des Communautés d'Agglomération, ainsi que les Communautés urbaines créées après la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, soumises de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique. De même, sont concernées les Communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1999, ainsi que les Communautés de communes, qui peuvent faire application volontairement du régime fiscal susvisé.

La mise en place de la CLECT est ainsi obligatoire dès lors qu'un EPCI existant fait application du régime de la fiscalité professionnelle unique, ou dès lors qu'une structure à FPU se crée ex nihilo. Les conséquences induites par le caractère obligatoire de la mise en place de la CLECT ne doivent pas être minimisées : en effet, dans l'hypothèse où la CLECT ne serait pas mise en place, et où le montant des charges transférées serait évalué par un autre organe interne de l'EPCI (le Bureau ou le Conseil Communautaire), une telle irrégularité serait de nature à entacher l'évaluation du montant des charges transférées, et, au-delà, celle de l'attribution de compensation.

2 .Les missions de la CLECT

Au sein des EPCI soumis de plein droit ou sur option, au régime fiscal professionnel unique, la CLECT est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transféré à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Elle doit alors rendre son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement. Les règles juridiques régissant la CLECT se caractérisent par leur nature quasi exclusivement législative, du moins à ce jour.

De même, la CLECT doit nécessairement intervenir « lors de tout transfert de charges ultérieur ». En pareille hypothèse, la loi ne précise pas le délai au terme duquel doit être rendu le rapport de la

CLECT. Même si la loi ne le précise pas, le « transfert de charges ultérieur » peut résulter, soit d'une extension des compétences du groupement (en application de la procédure de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. En revanche, toute extension de compétences opérée au profit du groupement ou toute nouvelle définition de l'intérêt communautaire n'entraîne pas nécessairement un transfert de charges : il en va ainsi, par exemple, lorsque l'extension de compétences ou la définition de l'intérêt communautaire concerne la création d'équipements nouveaux ou futurs et pour lesquels aucune charge financière n'apparaît dans les budgets communaux.

3 .Les membres de la CLECT

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Pour autant, chaque commune membre de l'EPCI devant obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts), celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Cette disposition est donc de nature à garantir la représentation de chaque commune membre de l'EPCI, indépendamment de la population de celle-ci, de son « poids » financier ou de l'appartenance politique de sa majorité municipale. En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé ou induit par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, pour des raisons évidentes de fonctionnalité et d'efficacité des travaux de la CLECT, il apparaît que le nombre de membres de la commission ne doit pas être par trop excessif.

4. Application à la Communauté de Communes Terres de Confluences

Suite au passage à la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2016 (arrêté préfectoral A.P. n° 82-02015-12-24-001), le conseil communautaire a créé la CLECT par délibération n° 02/2016-2 de février 2016 avec :

- ✓ Un représentant pour les communes de Durfort-Lacapalette, Boudou, Montesquieu, Lizac
- ✓ Deux représentants pour les communes de Moissac et Castelsarrasin : le Maire et l'élu chargé des finances

La réunion d'aujourd'hui a vocation à déterminer les attributions de compensation définitives suite au changement de régime fiscal.

5. Les attributions de compensation

Dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2016 de la Communauté de communes Terres de confluences, les communes membres ont transféré la totalité de leurs ressources fiscales professionnelles et la part compensation salaire de leur dotation forfaitaire.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par la Communauté de communes d'une attribution

de compensation aux communes membres. Cette attribution de compensation est figée et correspond à la somme des produits transférés au moment du passage en fiscalité professionnelle unique. Autrement dit, les communes perdent leurs ressources fiscales et la part compensation salaire de leur dotation forfaitaire et obtiennent en contrepartie une attribution de compensation égale aux ressources transférées pour leur valeur n-1 à la Communauté de communes.

L'attribution de compensation est égale au montant des recettes transférées par les communes, minoré des charges transférées à l'occasion de chaque transfert de compétences par les communes à la Communauté de communes.

Il n'y pas eu de transfert de compétences au 1er janvier 2016.

Par délibération n°12/2015-2-3 du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a délibéré pour déterminer le montant des attributions de compensation provisoires afin de verser ces attributions provisoires aux communes à compter de janvier 2016 par douzièmes.

Estimation de l'attribution de compensation avant transferts de charges

<i>Pour un passage en FPU au 1er janvier 2016</i>	Boudou	Castelsarrasin	Durfort Lacapelette	Lizac	Moissac	Montesquieu	TOTAL
Produit CFE communal	35 219	1 691 330	13 944	8 492	946 350	13 574	2 708 910
+ TASCOM	0	282 616	0	0	112 573	0	395 189
+ CVAE	3 704	532 363	7 725	24 094	456 602	16 693	1 041 181
+ IFR	5 809	65 635	0	2 652	53 942	0	128 038
+ Part SPPS de la dotation forfaitaire	7 657	537 702	2 217	3 818	684 285	10 300	1 245 978
+ TAFNB	2 463	31 674	1 506	911	17 369	1 218	54 491
= Attribution de compensation	54 852	3 141 270	25 392	39 367	2 271 121	41 783	5 573 788

Après réception des éléments consolidés de la part des services de l'Etat, il est aujourd'hui possible de déterminer les attributions de compensations définitives.

Mode de calcul :

- Produit Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) communal : issu de l'état définitif de la fiscalité directe locale de 2015 (état 1288 M)
- Taxe sur les Surfaces Commerciales (Tascom) : issu de l'état définitif de la fiscalité directe locale de 2015 (état 1288 M)
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : issu de l'état définitif de la fiscalité directe locale de 2015 (état 1288 M)
- Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) : issu de l'état définitif de la fiscalité directe locale de 2015 (état 1288 M)
- Part Compensation Part Salaire de la dotation forfaitaire (SPPS) : plusieurs éléments la composent
 - Dotation forfaitaire 2015 : état DGF 2015
 - Part compensation SPPS de 2015 : calculée en partant de celle de 2014 (sur état DGF 2015) en appliquant la variation de dotation forfaitaire entre 2014 et 2015
Par exemple, pour Boudou :
part SPPS 2014 apparaissant sur la fiche DGF : 7 828
la part SPPS 2015 = 7828 (part SPPS 2014) * 78487 (dotation forfaitaire 2015) / 87910 (dotation forfaitaire 2014)
 - Dotation unique de compensation de la taxe professionnelle (DUCSTP) : La fraction recette est incluse dans le montant de la DUCSTP.
Le montant de la fraction recette n'est plus individualisé depuis de nombreuses années.
Le dernier montant connu datait de 2011, il a été indexé comme la dotation DUCSTP.
Par exemple, pour Castelsarrasin, le montant DUCSTP en 2011 était de 28 217
L'indexation de l'évolution de DUCSTP étant de 0.36376986 entre 2011 et 2015, le montant pour 2015 est donc = 28217 * 0.36376986 = 10264
 - Compensation Zones RCE (Réduction des bases des créations d'établissements) : Etat de vote des taux de 2015 (état 1259), ligne taxe professionnelle b et c

en euros	Dotation forfaitaire 2014	Dotation forfaitaire 2015	Part compensation SPPS 2014 des communes	Part compensation SPPS 2015 transférée pour le calcul des AC	+ DUCSTP Fraction recettes	+ Compensation Zones / RCE	= Total
BOUDOU	87 910	78 487	7 828	6 989	0	0	6 989
CASTELSARRASIN	2 571 348	2 282 444	549 699	487 938	10 264	1 430	499 632
MURFORT-ACAPELETTE	165 236	152 990	2 266	2 098	157	188	2 443
MOISSAC	72 078	63 016	3 903	3 412	0	365	3 777
MOISSAC	2 463 557	2 189 595	699 552	621 758	17 010	1 461	640 229
MONTESQUIEU	128 047	116 601	10 530	9 589	86	69	9 744
TOTAL	5 488 176	4 883 133	1 273 778	1 131 783	27 517	3 513	1 162 814

De plus, pour les communes de Castelsarrasin et Lizac, suite à une déclaration erronée d'une entreprise (erreur de code INSEE), la commune de Lizac a perçu une somme qui revenait à la commune de Castelsarrasin.

Lizac a donc reversé 18 247 € à Castelsarrasin et cette somme a été régularisée dans les attributions de compensation définitives.

Compte tenu des éléments ci-dessus, voici le tableau définitif des attributions de compensation :

<i>Attributions de compensation définitives 2016</i>	Boudou	Castelsarrasin	Durfort Lacapelette	Lizac	Moissac	Montesquieu	TOTAL
Produit CFE communal	35 220	1 691 330	13 945	8 492	946 350	13 574	2 708 912
+ TASCOM	0	282 616	0	0	112 573	0	395 189
+ CVAE	3 704	532 363	7 725	24 094	456 602	16 693	1 041 181
+ IFER	5 809	65 635	0	2 652	53 942	0	128 038
+ Dotation de compensation et compensations fiscales	6 989	499 632	2 443	3 777	640 229	9 744	1 162 814
+ TAFNB	2 317	29 749	1 417	293	16 339	1 146	51 261
REGUL CASTEL - LIZAC		18 247		-18 247			
= Attribution de compensation	54 039	3 119 572	25 530	21 061	2 226 035	41 157	5 487 395
Attributions de compensation versées	54 852	3 141 270	25 392	39 367	2 271 121	41 785	5 573 788
Différence	-813	-21 698	138	-18 306	-45 086	-628	-86 393

6. La notification de l'attribution de compensation à chaque commune membre

Le présent rapport sur l'attribution de compensation définitive va donc être notifié à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé par les communes de la communauté de communes.

Le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres, la majorité applicable étant celle requise lors de la création de l'EPCI, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport est adopté à l'unanimité



Année 2016

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION
LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT)
EN DATE DU MARDI 22 NOVEMBRE 2016**

L'An deux mille seize et le **vingt-deux du mois de novembre (22.11.2016)** à 11 heures, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Terres de Confluences, convoquée le 28 octobre 2016, s'est réunie à la salle de réunion de la communauté de communes.

MEMBRES DE LA COMMISSION :

M. GARGUY Bernard, Président, Maire de Lizac et Président de la Communauté de Communes
M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin et 1^{er} Vice-Président
M. HENRYOT Jean-Michel, Maire de Moissac et 2^{ème} Vice-Président
M. PONS Michel – Adjoint délégué aux finances à Castelsarrasin
Mme HEMERY Christine – Conseillère déléguée aux finances à Moissac
M. QUESSADA Henri – Représentant de la commune de Boudou
Mme FEAU Annie, Maire de Montesquieu et 5^{ème} Vice-Présidente
Mme FORNERIS Dominique, Maire de Durfort Lacapelette et 3^{ème} Vice-Présidente

Il a été procédé à l'élection du président de la CLECT : Monsieur GARGUY Bernard est candidat et est élu à l'unanimité des membres présents.

Le rapport a été présenté avec le montant des attributions de compensation définitives.

Le rapport a été approuvé à l'unanimité des votants

LEVÉE DE LA SEANCE A 11h45